

RÈGLES RELATIVES AU SCRUTIN POUR L'ÉLECTION D'UN CHEF

1. PRÉSENTATION

1.1 Définitions

1.1.1 Aux fins des Règles relatives au scrutin pour l'élection d'un chef de 2025 (les « **Règles** »), les termes ci-dessous ont les significations suivantes :

- i. « **Agent principal du Candidat ou de la candidate à la chefferie** » désigne une personne nommée par écrit sur le formulaire préconisé par le Directeur général du scrutin par un candidat potentiel ou une candidate potentielle à la chefferie qui le transmet de la manière prévue aux présentes ou par un Candidat ou une candidate à la chefferie qui le transmet au Directeur général du scrutin.
- ii. « **Bureau de scrutin** » désigne un lieu physique pour le vote approuvé conformément au règlement.
- iii. « **Candidat ou candidate à la chefferie** » désigne une personne acceptée par le Parti à titre de candidate à la chefferie en vertu du Règlement relatif aux règles nationales régissant la campagne à la chefferie adopté le 9 janvier 2025 (le « **Règlement** »), qui est inscrite en tant que « candidate à la chefferie » aux termes de la section 478.3 (3) de la *Loi électorale du Canada* et qui n'a pas été disqualifiée aux termes du règlement.
- iv. « **Comité des dépenses de campagne à la chefferie** » désigne le comité mis sur pied relativement au Scrutin pour l'élection d'un chef aux termes de l'article 44(d)(iii) de la Constitution.
- v. « **Comité national de régie** » désigne le Comité national de régie du Parti libéral du Canada constitué aux termes de la Constitution.
- vi. « **Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef** » désigne le comité établi dans le cadre du Scrutin pour l'élection d'un chef aux termes de l'article 44(d)(iv) de la Constitution.
- vii. « **Conseil national** » et « **Conseil national d'administration** » désignent le Conseil national d'administration du Parti libéral du Canada constitué aux termes de la Constitution.
- viii. « **Comité permanent d'appel** » désigne le Comité permanent d'appel du Parti libéral du Canada constitué aux termes de la Constitution.

- ix. « **Directeur du scrutin** » désigne, selon le contexte, un Directeur régional du scrutin, un Directeur local du scrutin ou un Directeur adjoint du scrutin, à l'exclusion du Directeur général du scrutin ou du Directeur général adjoint du scrutin.
- x. « **Directeur général adjoint du scrutin** » désigne la personne nommée par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef, sur recommandation du Directeur général du scrutin, aux termes du paragraphe 1.5.3(i) ci-dessous.
- xi. « **Directeur général du scrutin** » désigne la personne nommée aux termes de l'article 46(f) de la Constitution du Parti libéral du Canada (le « **Parti** »), adoptée le 28 mai 2016 et modifiée lors du Congrès national libéral du 11 avril 2021 (la « **Constitution** »).
- xii. « **Directeur régional du scrutin** » désigne une personne nommée aux termes du paragraphe 1.5.3(iii) ci-dessous.
- xiii. « **Liste électorale nationale** » désigne la liste des libéraux inscrits admissibles à voter lors du Scrutin pour l'élection d'un chef.
- xiv. « **Loi électorale du Canada** » désigne la *Loi électorale du Canada*, S.C. 2000, ch. 9, dans sa version modifiée.
- xv. « **Parti** » signifie le Parti libéral du Canada.
- xvi. « **Règles des dépenses de campagne à la chefferie** » désignent les règles adoptées par le Comité des dépenses de campagne à la chefferie aux termes de l'article 44(e)(iii) de la Constitution.
- xvii. « **Scrutin pour l'élection d'un chef** » a le sens qui lui est attribué à l'article 44(a) de la Constitution.

1.1.2 Les termes commençant par des lettres majuscules utilisés sans être définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Constitution ou dans le Règlement.

1.2 Application

1.2.1 Les présentes Règles sont adoptées en application de ce qui suit :

- i. Article 44(f) de la Constitution;
- ii. Le règlement (comme défini ci-dessus), prévaudra sur les Règles relatives au scrutin pour l'élection d'un chef dans la mesure de cette incohérence.

1.2.2 Les présentes Règles doivent être appliquées et interprétées de manière juste, équitable et raisonnable, ainsi que de façon à tenir compte de toutes les circonstances et de l'intérêt supérieur du Parti, des libéraux inscrits et des électeurs libéraux.

- 1.2.3 Les présentes Règles s'appliquent sans discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, l'âge ou un handicap mental ou physique.

1.3 Scrutin pour l'élection d'un chef

- 1.3.1 La date du Scrutin pour l'élection d'un chef est fixée au 9 mars 2025.
- 1.3.2 Le Scrutin pour l'élection d'un chef constitue un vote direct de tous les libéraux inscrits qui ont droit de vote à un Scrutin pour l'élection d'un chef, selon une pondération égale pour chaque circonscription du Canada, conformément à l'article 46 de la Constitution.
- 1.3.3 Chaque libéral inscrit qui est un citoyen canadien ou un résident permanent, ou qui a le statut d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* (et qui dans tous les cas réside habituellement au Canada) a droit de vote au Scrutin pour l'élection d'un chef s'il est un libéral inscrit depuis au moins 41 jours avant la date du Scrutin pour l'élection d'un chef et qu'il s'est conformé aux procédures d'inscription établies par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef.

1.4 Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef

- 1.4.1 Le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef a été établi le 9 janvier 2025, conformément à l'article 44(d)(iv) de la Constitution. Il est chargé de planifier, d'organiser et de tenir le Scrutin pour l'élection d'un chef, conformément à l'article 44(f) de la Constitution.
- 1.4.2 Le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef a adopté les présentes Règles le 14 janvier 2025. De temps à autre, le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef peut modifier les présentes Règles ou publier d'autres règles ou procédures s'il juge que cela est nécessaire pour que le processus de Scrutin pour l'élection d'un chef se déroule de manière ouverte, équitable et transparente.
- 1.4.3 Le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef peut nommer les représentants officiels qu'il juge nécessaires pour tenir le Scrutin pour l'élection d'un chef et il peut leur déléguer par écrit l'autorité d'application ou d'interprétation des présentes Règles et de toute autre règle ou procédure, ainsi que de tout autre règlement lié au Scrutin pour l'élection d'un chef. Il peut en outre nommer un directeur généraux adjoints du scrutin dans le respect des principes de langue, de parité et de représentation régionale.
- 1.4.4 Le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef et le Conseil national ont nommé conjointement Beatrice Keleher-Raffoul comme Directeur général du scrutin le 10 janvier 2025.

1.5 Directeur général du scrutin

- 1.5.1 Le Directeur général du scrutin est chargée de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la tenue du Scrutin pour l'élection d'un chef.

1.5.2 Le Directeur général du scrutin doit agir de façon indépendante du Conseil national et de chacun des candidats à la chefferie.

1.5.3 Le Directeur général du scrutin a le pouvoir de :

- i. recommander au Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef la nomination d'un ou de plusieurs directeurs généraux adjoints du scrutin;
- ii. nommer des directeurs régionaux du scrutin, des directeurs du scrutin à l'échelon local et des directeurs adjoints du scrutin;
- iii. déléguer une quelconque partie de l'autorité qui lui est conférée aux présentes à un Directeur général adjoint du scrutin, à un Directeur régional du scrutin, à un Directeur du scrutin à l'échelon local, à un Directeur adjoint du scrutin ou à tout autre représentant officiel quel qu'il soit;
- iv. concevoir des règles, donner des directives, publier des lignes directrices, publier des bulletins d'interprétation, prendre des décisions, infirmer les décisions de représentants officiels délégués et se prononcer et résoudre toute autre question liée au Scrutin pour l'élection d'un chef, notamment en donnant des instructions aux représentants officiels délégués, pourvu que chaque fois que cela est possible dans le cadre d'une procédure régulière, le Directeur général du scrutin donne, lorsqu'il se prononce ou prend une décision, la possibilité de répondre aux candidats à la chefferie visés;
- v. tenir des réunions régulières avec les candidats à la chefferie et leurs agents auxquelles participeront également le directeur national, le président national et les coprésidents (ou un délégué) du Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef et du Comité des dépenses de campagne à la chefferie;
- vi. déterminer le format du bulletin de vote;
- vii. demander que des documents soient traduits par le personnel du Parti;
- viii. demander que des documents soient publiés sur le site Web du Parti;
- ix. en consultation avec le directeur national, donner des directives au personnel du Parti en ce qui concerne l'administration de la liste des libéraux inscrits (y compris une disposition donnant accès à cette liste à la suite de l'approbation de la candidature du Candidat ou de la candidate à la chefferie et le paiement du deuxième paiement [non remboursable] établi dans les Règles des dépenses de campagne à la chefferie);
- x. formuler des recommandations au Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef et au Comité des dépenses de campagne à la chefferie

concernant les sanctions ou la disqualification de candidats à la chefferie;

- xi. engager des dépenses, dans les limites du budget fourni par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef, dans le cadre de l'administration du Scrutin pour l'élection d'un chef;
- xii. faire toute autre chose jugée nécessaire et accessoire à ce qui précède.

1.5.4 Pour chacune des circonscriptions du Canada, le Directeur général du scrutin certifiera la liste des noms d'électeurs admissibles et, le cas échéant, fournira la liste adéquate et les bulletins approuvés à chacun des Bureaux de scrutin où se déroule un vote en personne.

1.5.5 Le Directeur général du scrutin détient le pouvoir de décision final sur tous les différends ou questions relativement à l'accréditation, à l'inscription des électeurs et au droit de vote dans le cadre du Scrutin pour l'élection d'un chef.

1.6 Directeurs généraux adjoints du scrutin

1.6.1 Les directeurs généraux adjoints du scrutin ont le pouvoir de prendre toute mesure qui leur aura été déléguée par le Directeur général du scrutin.

1.7 Directeurs régionaux du scrutin, directeurs du scrutin à l'échelon local et directeurs adjoints du scrutin

1.7.1 Les directeurs régionaux du scrutin ont le pouvoir de prendre toute mesure qui leur aura été déléguée par le Directeur général du scrutin en ce qui concerne le dépôt de bulletins de vote en personne, s'il y a lieu, de bulletins postaux, électroniques et téléphoniques dans le cadre du Scrutin pour l'élection d'un chef.

1.7.2 Les directeurs régionaux du scrutin, les directeurs du scrutin à l'échelon local et les directeurs adjoints du scrutin président le processus de vote en personne pour l'élection d'un Chef, s'il y a lieu, y compris l'inscription, le vote, le dépouillement des bulletins et les communications avec le Directeur général du scrutin et les directeurs généraux adjoints du scrutin.

1.8 Résolution des différends

1.1.1 Tous les différends liés au Scrutin pour l'élection d'un chef doivent être portés à l'attention du Directeur général du scrutin.

1.1.2 Toute décision prise par le Directeur général du scrutin en vertu des présentes est définitive, sauf appel devant le Comité permanent d'appel dans les limites des règles qui y sont énoncées ou qui s'y appliquent.

2. LIBÉRAUX INSCRITS

2.1 Droit de vote

- 2.1.1 Pour voter dans le cadre du Scrutin pour l'élection d'un chef, une personne doit être inscrite comme libérale au plus tard le 27 janvier 2025 à 17 h, heure de l'Est (la « **Date butoir** »).
- 2.1.2 Les critères d'inscription à titre de libéral inscrit sont les suivants :
- i. être âgé d'au moins 14 ans;
 - ii. être citoyen canadien, avoir le statut d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou être résident permanent du Canada;
- 2.1.3 Aucun libéral inscrit ne doit payer de frais pour être admissible à voter lors du Scrutin pour l'élection d'un chef.
- 2.1.4 Aucun libéral inscrit qui n'est pas citoyen canadien ou un résident permanent, ou qui n'a pas le statut d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* ne peut s'inscrire pour voter lors du Scrutin pour l'élection d'un chef.
- 2.1.5 La procédure d'inscription relative au Scrutin pour l'élection d'un chef sera publiée dans le site Web du Parti au moins 27 jours avant la date du Scrutin pour l'élection d'un chef. Cette procédure d'inscription pourrait comprendre un outil de vérification d'identité en ligne prescrit par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef.

2.2 Résidence

- 2.2.1 Le vote de chaque libéral inscrit comptera dans la circonscription dans laquelle la résidence du libéral inscrit qui a voté se trouve. Si un libéral inscrit a déménagé dans une circonscription qui diffère de celle où il réside, il peut mettre à jour son dossier d'inscription afin que celui-ci reflète le changement d'adresse, conformément à l'article 2.4.1. Au moment d'inscription au scrutin, l'adresse apparaissant sur la pièce d'identité qu'utilise un libéral inscrit doit correspondre à l'adresse se trouvant dans le dossier du Parti.
- 2.2.2 La liste électorale nationale doit indiquer la circonscription dans laquelle le libéral inscrit peut voter et, à moins de changement ou de contestation aux termes des présentes Règles, la liste électorale nationale déterminera la question de la résidence.

2.3 Liste électorale nationale

- 2.3.1 La discrétion sera laissée au Directeur général du scrutin, sous réserve de la supervision du Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef, pour prendre toute mesure jugée nécessaire pour assurer l'exactitude de la liste électorale nationale. Les programmes de vérification peuvent être lancés au hasard ou selon la méthode décidée par le Directeur général du scrutin. La vérification par le Directeur général du

- scrutin du statut de libéral inscrit, de l'admissibilité à voter et de l'exactitude des renseignements peuvent se produire à tout moment.
- 2.3.2 S'il y a lieu, le Directeur général du scrutin enverra une partie de la liste électorale nationale à chacun des directeurs régionaux du scrutin en fonction des circonscriptions qui relèvent de leur compétence.
 - 2.3.3 Le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef doit produire le formulaire de mise en candidature chaque fois qu'un candidat potentiel ou une candidate potentielle à la chefferie en fait la demande.
 - 2.3.4 Le Directeur général du scrutin peut établir des procédures et des règles relatives à la distribution de la liste électorale nationale et aux restrictions de communication des candidats à la chefferie avec des personnes apparaissant sur la liste électorale nationale.

2.4 Changements liés à la résidence

- 2.4.1 Toute demande de changement de circonscription d'un libéral inscrit doit être faite par écrit et reçue par le Directeur général du scrutin, accompagnée de la documentation à l'appui, au plus tard le 5 février 2025 à 17 h, heure de l'Est ou toute date ultérieure prescrite par le Directeur général du scrutin.
- 2.4.2 L'entière discrétion sera laissée au Directeur général du scrutin ou à son délégué pour substituer la circonscription selon la demande ou pour laisser la circonscription du membre telle qu'elle figure sur la liste électorale nationale. par le Directeur général du scrutin
- 2.4.3 Tout libéral inscrit qui possède plusieurs adresses sur la liste électorale nationale ne sera admissible au vote que dans la circonscription dans laquelle se trouve son adresse (comme elle apparaît sur sa pièce d'identité). Une telle décision peut être rendue par le Directeur général du scrutin au plus tard à la date du Scrutin pour l'élection d'un chef.

2.5 Contestations

- 2.5.1 Si une partie souhaite contester le droit d'une personne à voter lors du Scrutin pour l'élection d'un chef, elle doit en faire la demande écrite auprès du Directeur général du scrutin au plus tard le 5 février à 12 h, heure de l'Est. Pour chaque personne contestée, elle doit donner les raisons de la contestation se fondant sur les règles établies aux présentes. Le Directeur général du scrutin peut rejeter une telle contestation préalablement au Scrutin pour l'élection d'un chef. Toute contestation qui n'aura pas fait l'objet d'une décision sera réglée par le Directeur général du scrutin à la date du Scrutin pour l'élection d'un chef.
- 2.5.2 Toute décision prise par le Directeur général du scrutin au sujet des contestations faites aux termes des présentes Règles sera définitive. Une telle décision peut être rendue par le Directeur général du scrutin au plus tard à la date du Scrutin pour l'élection d'un chef.

3. CANDIDATS

3.1 Exigences en matière de candidature

3.1.1 Pour être éligible à titre de Chef, une personne doit, au plus le 23 janvier 2025 à 17 h, respecter chacune des exigences suivantes :

(a) être un libéral inscrit;

(b) être éligible à la Chambre des communes en vertu de la *Loi électorale du Canada*;

(c) remettre au président national un document de mise en candidature (en un ou plusieurs exemplaires) signé par au moins 300 libéraux inscrits, dont au moins 100 libéraux inscrits provenant de trois provinces ou territoires différents;

(d) remettre au président ou à son délégué un engagement écrit stipulant :

- i. qu'elle convient d'être liée par la Constitution, par le règlement et tout règlement adopté par le Conseil national, par le « Code de conduite » adopté par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef, par la Politique sur le respect en milieu de travail du PLC, par les présentes Règles relatives au scrutin pour l'élection d'un chef et par les Règles des dépenses de campagne à la chefferie;
- ii. qu'elle soumettra les différends relatifs à toute question liée au choix du Chef au Scrutin pour l'élection d'un chef et à l'interprétation ou l'application de la Constitution, du Règlement et d'autres règlements du Parti, des présentes Règles relatives au scrutin pour l'élection d'un chef et des Règles des dépenses de campagne à la chefferie au Comité permanent d'appel, qu'elle se conformera à la décision que rendra le Comité permanent d'appel sans recourir à quelque tribunal ou organisme juridictionnel que ce soit, et qu'elle renonce expressément par les présentes à tout droit qui lui serait autrement accordé de saisir tout tribunal canadien de tout litige ou question y afférant;
- iii. qu'elle s'abstiendra de critiquer publiquement le processus de Scrutin pour l'élection d'un chef, les représentants du Parti et les agents responsables de l'administration du processus du Scrutin pour l'élection d'un chef;
- iv. qu'elle appuiera le Candidat ou la candidate à la chefferie qui remportera la victoire;
- v. qu'elle a examiné les règles s'appliquant aux candidats à la chefferie en vertu de la *Loi électorale du Canada*, et qu'elle s'est par ailleurs conformée aux règlements adoptés par le Conseil national et aux Règles des dépenses de campagne à la chefferie ainsi qu'à la *Loi électorale du Canada*.

(e) verser tout dépôt ou autre montant prescrit par les Règles des dépenses de campagne à la chefferie;

(f) remettre au Directeur général du scrutin :

- i. un questionnaire, rempli pleinement et en toute franchise dans un formulaire établi par le Directeur général du scrutin;
- ii. une demande d'enregistrement à titre de Candidat ou candidate à la chefferie visée au paragraphe 478.3 (1) de la *Loi électorale du Canada*, dûment remplie (sauf la déclaration signée par l'agent principal du Parti libéral du Canada attestant que le Parti accepte la personne à titre de Candidat ou candidate à la chefferie), tous les documents accompagnant la demande prévus au paragraphe 478,3 (2) de la *Loi électorale du Canada*, et une directive écrite autorisant le Parti à présenter la demande et les documents qui l'accompagnent à le Directeur général des élections du Canada conformément au paragraphe 478.3(3) de la *Loi électorale du Canada* si le Parti accepte la personne comme Candidat ou candidate à la chefferie;
- iii. une nomination par écrit dans un formulaire établi par le Directeur général du scrutin, désignant l'Agent principal du Candidat ou de la candidate à la chefferie, cette personne pouvant parler à des représentants du Parti au nom du Candidat ou de la candidate à la chefferie et pouvant déléguer d'autres personnes à cette fin;
- iv. tout autre engagement écrit que pourrait exiger le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef à un moment ou un autre.

3.1.2 Le président national, le directeur national, les coprésidents du Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef, les coprésidents du Comité des dépenses de campagne à la chefferie et le Directeur général du scrutin (les « **Examineurs** ») examineront chaque demande d'inscription, avec l'aide de tout membre du personnel du Parti qui peut leur être nécessaire de temps à autre. Lors de cet examen, le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef peut ordonner que des vérifications des antécédents soit effectuées, s'il le juge approprié.

3.1.3 À moins qu'un candidat potentiel ou une candidate potentielle à la chefferie ne satisfasse pas aux critères obligatoires du présent Règlement ou n'ait démontré (de l'avis des Examineurs, à leur seule et entière discrétion) une inaptitude manifeste à occuper le poste de Chef du parti, les Examineurs doivent approuver cette personne comme Candidat ou candidate à la chefferie dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande et en aviser le Directeur général du scrutin.

3.1.4 Dans le cas où une majorité des Examineurs déterminent qu'un candidat potentiel ou une candidate potentielle n'a pas satisfait aux critères obligatoires du Règlement ou qu'un candidat potentiel ou une candidate potentielle est manifestement inapte à

occuper le poste de Chef du Parti, ils doivent informer cette personne des raisons qu'ils invoquent et doivent examiner toute réponse que le Candidat ou la candidate à la chefferie pourrait avoir pour prendre une décision finale d'admissibilité.

- 3.1.5 Si les documents remis par un Candidat potentiel ou une candidate potentielle à la chefferie ne satisfont pas à toutes les exigences du présent Règlement et de la Constitution, le Directeur général du scrutin peut autoriser le Candidat potentiel ou la candidate potentielle à la chefferie à présenter des documents révisés dans le délai qu'il précise. Si les documents révisés ne satisfont toujours pas à toutes les exigences du présent Règlement et de la Constitution, le Directeur général du scrutin doit aviser par écrit le Candidat potentiel ou la candidate potentielle à la chefferie que sa candidature n'est pas acceptée et lui indiquer les raisons de cette décision en temps opportun.

3.2 Dépôt du Scrutin pour l'élection d'un chef

- 3.2.1 Pour être accepté comme candidat potentiel ou candidate potentielle à la chefferie, chaque Candidat ou candidate à la chefferie doit verser les dépôts exigés par les Règles des dépenses de campagne à la chefferie au plus tard le 23 janvier 2025. Pour rester un candidat potentiel ou une candidate potentielle à la chefferie, chaque Candidat ou candidate à la chefferie doit verser dans les délais prescrits les dépôts, comme l'exigent les Règles des dépenses de campagne à la chefferie.

3.3 Avis de communication

- 3.3.1 Les candidats à la chefferie doivent fournir, sous la forme préconisée par le Directeur général du scrutin, une liste de leurs coordonnées ainsi que les coordonnées de :
- i. leur directeur de campagne;
 - ii. leur Agent financier (telles que déposées auprès d'Élections Canada).

Les candidats à la chefferie doivent tenir ces renseignements à jour en tout temps.

- 3.3.2 Toute communication envoyée par le directeur de campagne ou par l'Agent financier d'un Candidat ou d'une candidate à la chefferie sera considérée comme avoir été envoyée directement par le Candidat ou la candidate à la chefferie. De plus, toute communication ou tout avis qu'aura reçu l'une de ces personnes ou une combinaison de ces personnes sera considéré comme un avis donné au Candidat à la chefferie lui-même ou à la Candidate à la chefferie elle-même.
- 3.3.3 Toute communication reçue de la part du directeur de campagne ou de l'Agent financier d'un Candidat ou d'une candidate à la chefferie sera considérée comme avoir été envoyée directement par le Candidat ou la candidate à la chefferie. De plus, toute communication ou tout avis qu'aura reçu l'une de ces personnes ou une combinaison de ces personnes sera considéré comme un avis donné par le Candidat à la chefferie lui-même ou la candidate à la chefferie elle-même.

4. PROCÉDURE DU SCRUTIN POUR L'ÉLECTION D'UN CHEF

4.1 Déroulement

- 4.1.1 Chaque libéral inscrit qui a droit de vote au Scrutin pour l'élection d'un chef peut voter au moyen d'un bulletin de scrutin préférentiel sur lequel il inscrit sa préférence parmi les candidats à la chefferie.
- 4.1.2 Un bulletin n'est pas annulé au motif que le votant n'a pas indiqué une préférence parmi tous les candidats à la chefferie.
- 4.1.3 Le Scrutin pour l'élection d'un chef peut se dérouler par l'une des méthodes publiées par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef au plus tard à la date de publication de la procédure d'inscription des électeurs, qui peut comprendre les méthodes suivantes :
- i. vote par Internet;
 - ii. vote par téléphone;
 - iii. vote par bulletin postal;
 - iv. vote en personne aux Bureaux de scrutin.
- 4.1.4 Les procédures d'inscription seront publiées et envoyées aux libéraux inscrits au plus tard 27 jours avant le Scrutin pour l'élection d'un chef. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, ces procédures d'inscription doivent comprendre les exigences suivantes :
- a. Chaque électeur doit attester qu'il satisfait à l'exigence de résidence habituelle énoncée au paragraphe 46(b) de la Constitution. Cette exigence est interprétée par le Conseil national (conformément à l'article 49 de la Constitution) comme la possession de la citoyenneté canadienne, d'un statut en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou de la résidence permanente au Canada, avec une adresse résidentielle canadienne comme lieu de résidence habituelle (déterminée conformément à l'article 8 de la *Loi électorale du Canada*). Cette adresse doit être son principal lieu de résidence pendant au moins 183 jours par année et l'électeur doit être en mesure de verser une contribution financière en vertu de la *Loi électorale du Canada*;
 - b. Chaque électeur conviendra et s'engagera à ce que, s'il fait une fausse déclaration dans une attestation en lien avec le processus d'inscription pour voter, il doive payer au Parti libéral du Canada, à la réception d'une demande écrite, toute amende imposée par le Directeur général du scrutin, laquelle ne peut excéder 10 000 dollars ou le montant inférieur autorisé par la loi en vigueur, ainsi que tous les frais engagés par le Parti libéral du Canada pour l'exécution de celle-ci;
 - c. Chaque électeur reconnaîtra que toute ingérence illégale dans le processus politique d'un parti politique enregistré est un acte criminel en vertu d'une loi fédérale;

- d. Chaque électeur conviendra et s'engagera à ce que toute décision du Comité permanent d'appel concernant toute question aux présentes soit définitive et exécutoire.
- 4.1.5 La durée du vote en personne, le cas échéant, dans le cadre du Scrutin pour l'élection d'un chef et l'heure précise à laquelle il aura lieu seront la décision du Directeur général du scrutin, pourvu qu'en aucun cas un libéral inscrit qui est en ligne pour voter au moment déterminé pour la clôture du vote ne se voit refuser le droit de voter au motif que la période impartie au vote est terminée. Si besoin est, pour permettre le bon déroulement du vote et faire en sorte que les libéraux inscrits aient une chance équitable de voter, le Directeur général du scrutin peut, à sa seule discrétion, ordonner que les heures de vote d'une réunion donnée soient prolongées.
- 4.1.6 À moins d'autorisation du Directeur général du scrutin, tous les votes seront clos au moment fixé par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef, le jour du Scrutin pour l'élection d'un chef, à condition que celui-ci commence par le vote par anticipation dans des Bureaux de scrutin à des dates et à des heures déterminées (qui peuvent, dans le cas d'un vote par Internet, être continues), sur la décision du Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef, en consultation avec le Directeur général du scrutin.

4.2 Dépouillement des bulletins de vote

- 4.2.1 Le Directeur général du scrutin fournira des instructions pour la collecte ou pour la transmission des urnes scellées (s'il y en a) ou des renseignements sur le vote liés au Scrutin pour l'élection d'un chef.
- 4.2.2 Le Directeur général du scrutin décidera de la méthode, de la date et de lieu de dépouillement des bulletins de vote ou des bulletins de vote électroniques.
- 4.2.3 Les bulletins de vote doivent être dépouillés, sous la supervision du Directeur général du scrutin, conformément à la procédure suivante :
- i. Chaque circonscription se voit attribuer 100 points.
 - ii. Au premier dépouillement :
 1. pour chaque circonscription, sont comptés les votes de premier choix inscrits en faveur des candidats à la chefferie sur les bulletins des libéraux inscrits qui résident dans cette circonscription, puis les 100 points attribués à la circonscription sont répartis entre les candidats à la chefferie selon la proportion du nombre de votes de premier choix que chacun a reçus par rapport au nombre total de votes dépouillés;
 2. le nombre total de points attribués à chaque Candidat ou candidate à la chefferie dans toutes les circonscriptions du

Canada est calculé pour donner, au total, le « dépouillement national ».

- iii. Au deuxième dépouillement, le Candidat ou la candidate à la chefferie qui a obtenu le moins de points au premier dépouillement national est éliminé et, dans chaque circonscription, les votes que ce Candidat ou cette candidate avait recueillis au premier dépouillement sont répartis entre les candidats restants, en fonction des deuxièmes choix indiqués, et comptés conformément à la procédure énoncée ci-dessus comme s'il s'agissait de votes de premier choix.
 - iv. À chaque dépouillement ultérieur, le Candidat ou la candidate à la chefferie qui a obtenu le moins de votes au dépouillement précédent est éliminé et les votes de ce Candidat ou de cette candidate sont répartis entre les candidats subsistants en fonction des choix suivants indiqués.
 - v. Le premier Candidat ou la première candidate à la chefferie à obtenir plus de 50 % des points attribués pour tout dépouillement national est choisi à titre de Chef.
- 4.2.4 Le Directeur général du scrutin examinera et vérifiera les dépouillements, les calculs et les compilations électroniques pour déterminer les résultats officiels.
- 4.2.5 Les résultats seront annoncés le 9 mars 2025 à l'heure et à l'endroit établis par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef.

5. DIVERS

5.1 Débats

- 5.1.1 Le Directeur national peut, à la demande du Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef, organiser au moins un débat des candidats à la chefferie en anglais et au moins un débat des candidats à la chefferie en français. Le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef peut des règles en lien avec ces débats.

5.2 Séances d'information sur la sécurité nationale

- 5.2.1 Tous les candidats à la chefferie doivent assister, ou désigner un agent de leur campagne, à une séance non classifiée concernant l'ingérence étrangère dans le processus du Scrutin pour l'élection d'un chef que leur offre le gouvernement du Canada.

5.3 Sanctions

- 5.3.1 À la demande du Directeur général du scrutin, le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef et le Comité des dépenses de campagne à la chefferie, siégeant conjointement, peuvent décider qu'un candidat ou une candidate à la chefferie, après qu'on lui eut donné l'occasion de répondre, n'a pas respecté la Constitution, le Règlement, tout autre règlement du Parti, les présentes Règles, les Règles des

dépenses de campagne à la chefferie ou toute ordonnance ou directive de le Directeur général du scrutin. Selon la gravité de la non-conformité, le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef peut imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes au Candidat ou à la candidate à la chefferie :

- i. prononcer une réprimande privée;
- ii. dévoiler publiquement la non-conformité;
- iii. ordonner le paiement au Parti d'une amende n'excédant pas le plus élevé des deux montants suivants : 25 000 dollars ou 20 % des fonds recueillis par le Candidat ou la candidate à la chefferie, payables au plus tard à une date précise et uniquement à partir de fonds versés à titre de dons au Candidat ou à la candidate à la chefferie conformément aux Règles des dépenses de campagne à la chefferie;
- iv. ordonner que toute amende imposée en vertu du sous-alinéa iii) réduise le plafond des dépenses du Candidat ou de la candidate à la chefferie visés par l'amende;
- v. ordonner que le temps de parole alloué au Candidat ou à la candidate à la chefferie lors de toute réunion tenue dans le cadre du Scrutin pour l'élection d'un chef soit réduit par rapport au temps alloué aux autres candidats à la chefferie;
- vi. ordonner, lors de toute réunion tenue dans le cadre du Scrutin pour l'élection d'un chef, que les sièges attribués au Candidat ou à la candidate à la chefferie soient moins nombreux ou se trouvent dans un endroit moins souhaitable que les sièges attribués aux autres candidats à la chefferie;
- vii. ordonner que les installations mises à la disposition de, ou les commodités fournies au Candidat ou à la candidate à la chefferie lors de toute réunion tenue dans le cadre du Scrutin pour l'élection d'un chef soient restreintes ou moins avantageuses par rapport aux installations ou aux commodités mises à la disposition des autres candidats à la chefferie;
- viii. ordonner tout autre recours que le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef peut, à sa seule discrétion, juger approprié;
- ix. disqualifier le Candidat ou la candidate à la chefferie.

5.3.2 Le Directeur général du scrutin, dans son évaluation de tout manquement aux présentes règles, peut exiger d'un Candidat ou d'une candidate à la chefferie ou de tout membre de son équipe de campagne qu'il fournisse de tels renseignements et qu'il réponde à des questions en personne ou par écrit.

5.3.3 En ce qui concerne toute affaire impliquant une ingérence étrangère alléguée qui traite d'information classifiée, les pouvoirs du Directeur général du scrutin seront délégués au Directeur national, les pouvoirs du Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef seront délégués à un membre de celui-ci qui possède la cote de sécurité requise et les pouvoirs du Comité des dépenses de campagne à la chefferie seront délégués à un membre de celui-ci qui possède la cote de sécurité requise. Ces trois personnes, en agissant conjointement, pourront exercer tous les pouvoirs du Directeur général du scrutin, du Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef et du Comité des dépenses de campagne à la chefferie aux termes du présent article. Ces trois personnes consulteraient le Directeur général du scrutin, le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef et le Comité des dépenses de campagne, et leur donneraient au Candidat à la chefferie concerné ou à la Candidate à la chefferie concernée l'occasion de répondre dans toute la mesure permise par la loi.

5.4 Code de conduite

5.4.1 Le Parti s'est engagé à offrir à tous un milieu de travail sécuritaire, respectueux et accueillant, sans discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, l'âge ou un handicap mental ou physique.

5.4.2 Chacun des candidats à la chefferie devra se conformer au code de conduite ci-dessous :

- i. Soyez aimable, respectueux et coopératif.
- ii. Abstenez-vous de tout comportement dégradant, discriminatoire ou relevant du harcèlement. Les comportements qui sont discriminatoires ou violents, ou qui incitent à la discrimination ou à la violence, ne sont pas tolérés.
- iii. Alertez le Directeur général du scrutin, le président national ou le directeur national si vous êtes témoin d'un comportement inacceptable.
- iv. Respectez la Politique sur un milieu de travail respectueux.
- v. Respectez toutes les lois en vigueur, la Constitution du Parti, tous les règlements adoptés par le Conseil national d'administration, les présentes Règles relatives au scrutin pour l'élection d'un chef et les Règles des dépenses de campagne à la chefferie.
- vi. Respectez tout autre code de conduite établi par le Directeur général du scrutin.